

# Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1994

du 22 juin 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 12 avril 1995<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

Le compte de résultats de l'Entreprise des PTT, qui se solde par un bénéfice d'entreprise de 303 099 075 francs, ainsi que le bilan au 31 décembre 1994 et le contrôle des crédits d'engagements pour immeubles sont approuvés.

## Art. 2

Le bénéfice d'entreprise de 303 099 075 francs est utilisé de la façon suivante:

	Francs
- Versement à la Caisse fédérale	300 000 000
- Versement à la réserve de compensation	1 549 538
- Versement à la réserve générale de financement	1 549 538

## Art. 3

Les dépassements de crédit de 382 369 136 francs dans le compte de résultats sont approuvés.

## Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 juin 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 juin 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N11370

<sup>1)</sup> RS 781.0

<sup>2)</sup> Pas publié dans la FF.

## **Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1994 du 22 juin 1995**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1995
Date	
Data	
Seite	570-570
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 290

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.